



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 10765

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'article R 351-1 du code de sécurité sociale relatif au mode de calcul du nombre de trimestres retenu pour le montant de la pension de retraite. En effet, la division du salaire soumis à cotisation par le salaire trimestriel minimum engendre le nombre de trimestre retenu pour chaque exercice, or ce nombre est arrondi au chiffre inférieur entraînant une perte non négligeable pour les retraites du régime général. Cette perte est accentuée par la précarisation de plus en plus grande du travail. Ce système injuste pénalise les salariés. En conséquence, elle lui demande quelle disposition il compte prendre pour retenir l'ensemble des périodes où il y eut cotisation sociale auprès de la CNAVTS.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des règles en vigueur, le nombre de trimestres correspondant à des périodes d'activité professionnelle est déterminé, par année civile et dans la limite de quatre, en divisant le montant des salaires afférents à cette même année civile par un salaire de référence, actuellement fixé à 200 fois la valeur horaire du SMIC, appréciée au 1er janvier de l'année considérée. Le quotient résultant de cette opération est retenu pour son nombre entier. Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition très ancienne, qui tient compte du caractère peu contributif des règles de détermination de la durée d'assurance appliquées depuis l'origine du régime général d'assurance vieillesse (1930). Bien au contraire, il doit être constaté maintenant qu'elle ne correspond pas à la logique contributive qui doit prévaloir dans un régime par répartition dont l'honorable parlementaire connaît par ailleurs les graves difficultés financières.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10765

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1343